

2019

Mutuelle Retraite Européenne

N° SIREN 477 908 305

STATUTS RÈGLEMENTS



Statuts MRE applicables à compter du 01/01/2019

TITRE I^{ER} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{ER} . Formation et objet de la mutuelle

Article 1 - Formation

Une mutuelle, dénommée MUTUELLE RETRAITE EUROPEENNE, sise 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes Cedex1.

Elle est régie par les dispositions du Livre III du Code de la mutualité. Elle a été créée, par décision de l'Assemblée générale de l'Union Mutualiste Retraite, conformément aux dispositions de l'article L 111-3 du Code de la mutualité, le 21 juin 2004.

Elle est immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro 477 908 305.

Article 2 - Objet

La mutuelle a pour objet, notamment au moyen de cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers :

- de mener, en direction de ses adhérents, une action de prévention sur les risques concernant la santé et notamment ceux liés au vieillissement,
- de faire bénéficier ses membres, au moyen des contrats collectifs qu'elle a souscrits auprès de l'Union Mutualiste Retraite, des prestations assurées par cette dernière, à savoir
 - dans le cadre d'opérations d'assurance pour lesquelles l'UMR est agréée en branche 20 et en branche 26 et dans le cadre des opérations collectives visées aux articles L 221-2-III et L 221-3, le régime de retraite complémentaire en unité de rente régi par les dispositions des articles L 221-1, R 221-1 à 22, et les textes pris pour leur application (règlement mutualiste COREM).

Elle peut également mettre en œuvre une action de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle peut pratiquer des opérations d'intermédiation dans le cadre des dispositions de l'article L 116-1 et suivants du Code de la Mutualité.

Elle adhère à l'UMR.

Article 3 - Règlement Mutualiste

Le règlement mutualiste adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 4 - Conventions de gestion

La Mutuelle Retraite Européenne délègue, par application de ces dispositions statutaires, partie de sa gestion à l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

CHAPITRE II . Conditions d'admission, de démission, de résiliation et de déchéance

Section I - Conditions d'admission

Article 5 - Membres participants et membres honoraires

Membres participants

La mutuelle admet des membres participants, tels que définis à l'article 6.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré.

La mutuelle n'admet que des adhésions individuelles.

Membres honoraires

La mutuelle admet des membres honoraires, personnes physiques ou morales, conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code de la mutualité. L'admission d'un membre honoraire relève de la décision du Conseil d'administration.

Article 6 - Champ de recrutement des adhérents individuels

Peut adhérer, en tant que membre participant, toute personne physique souhaitant bénéficier des prestations proposées par la mutuelle.

Les membres participants, tels que définis au présent article, bénéficient des prestations définies au règlement mutualiste.

Section II - Démission, résiliation, déchéance

Article 7 - Démission, suspension et résiliation

A/ Démission

Le membre participant peut mettre fin à son adhésion en envoyant une lettre recommandée à l'attention du Président, adressée au :

12 rue de Cornulier
CS 73225
44032 Nantes Cedex 1

La démission prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

B / Déchéance

Peuvent être déchus de leurs droits les membres participants, ayant causé volontairement, aux intérêts de la mutuelle, un préjudice dûment constaté par une violation des lois et règlements constituant un crime ou un délit, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, en vue de bénéficier des avantages prévus aux statuts.

Le membre dont la déchéance est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, sa déchéance peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 8 - Effets de la démission, suspension et déchéance

La démission et la déchéance entraînent, le cas échéant, la perte de qualité de délégué à l'Assemblée générale.

La démission et la déchéance ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de déchéance sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{ER} . Assemblée générale

Section I - Composition, élection

Article 9 - Composition, nombres et modalités d'élection

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la mutuelle est composée des délégués des membres participants et des délégués des membres honoraires.

Les membres participants sont répartis en section de vote, dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'administration.

Les membres participants sont regroupés en sections de vote créées sur décision du Conseil d'administration :

- Une section par secteur sur lequel est proposé le bénéfice de la prestation COREM.
- Une section de vote regroupant les délégués des membres honoraires.

Les membres participants de chaque section de vote élisent, pour 3 ans, une délégation à l'Assemblée générale de la mutuelle.

Modalités d'élection des délégués

L'élection des délégués, titulaires et suppléants, a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour selon les modalités précisées au protocole électoral établi par le Conseil d'administration et remis à chacun de ses membres.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée générale ou dont le poste est vacant pour quelque raison que ce soit, est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat du délégué titulaire et suppléant, il est procédé avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui achèvent le mandat de leur prédécesseur.

La délégation des membres honoraires est portée à la connaissance du Président de la mutuelle 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Nombre de délégués

Chaque section de vote élit un ou des délégués dans les conditions suivantes :

- 1 délégué jusqu'à 1000 membres,
- 1 délégué supplémentaire pour les 1000 membres suivants,
- puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 2000 membres.

La section de vote dédiée aux membres honoraires compte 15 délégués.

Section II - Réunion de l'Assemblée générale

Article 10 - Convocations

Les délégués de la mutuelle se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du président du Conseil d'administration adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion des Assemblées générales.

Article 11 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'administration et joint à la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Article 12 - Règles de quorum

1. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 15, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

2. Pour les attributions autres que celles mentionnées au 1. du présent article, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués.

Article 13 - Modalités de vote

Les décisions visées au 1. de l'article 12 des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Les modifications statutaires sont adoptées de la même façon.

Les décisions, autres que celles visées à l'alinéa précédent, sont adoptées à la majorité simple des mêmes délégués.

Section III - Attributions de l'Assemblée générale

Article 14 - Compétences

L'Assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

- a) les modifications des statuts ;
- b) les activités exercées par la mutuelle ;
- c) le montant des droits d'entrée ;
- d) les montants ou taux de cotisations ;
- e) les prestations offertes ;

- f) l'adhésion à une union ou une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la mutualité ;
- g) l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la mutualité ;
- h) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- i) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- k) le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes ;
- l) le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du Code de la mutualité.

Les décisions régulières prises par l'Assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres.

Article 15 - Délégations de pouvoir au Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

CHAPITRE II . Conseil d'administration

Section I - Composition, élections

Article 16 - Composition et élection

Le Conseil d'administration peut être composé de membres participants et de délégués des membres honoraires.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé à 18 administrateurs.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le président.

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale pour 6 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour – majorité relative au 2^{ème} tour).

En cas de vacance de poste et ce quelle qu'en soit la raison, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ; si la nomination

faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur..

Article 17 - Renouvellement

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles

Dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les administrateurs sont affectés au renouvellement du tiers sortant, puis successivement au remplacement des postes des tiers suivants devenus vacants en cours de mandat.

En cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

A titre exceptionnel, les premiers membres du Conseil d'administration, issus de l'Assemblée constitutive, sont élus pour une durée de deux années. A cette date, il sera procédé au renouvellement complet du Conseil d'administration.

Article 18 - Limite d'âge

Les membres du Conseil ne doivent être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'un administrateur atteint 70 ans pendant la durée de son mandat, il continue à exercer ses fonctions jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration suivant son 70^{ème} anniversaire. Nul ne peut se porter candidat au Conseil d'administration dès lors qu'il atteint 70 ans dans l'année du renouvellement du Conseil d'administration.

Article 19 - Convocation et ordre du jour

Le président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

La convocation peut être faite par lettre simple ou par e-mail. Les documents qui font l'objet de l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur, par voie postale ou dématérialisée.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 20 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Section II - Attributions du Conseil d'administration

Article 21 - Compétences

Le Conseil d'administration propose les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L 114-26 du Code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- f) des transferts financiers entre mutuelles et unions.

Section III - Obligations des administrateurs

Article 22 - Indemnités

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Assemblée générale peut allouer une indemnité au président du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

La mutuelle rembourse également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour.

Article 23 - Interdiction

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les décisions, auxquelles a pris part un administrateur dont l'élection est nulle au regard des deux alinéas précédents, restent valables.

Article 24 - Autre interdiction

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Article 25 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers à moins qu'ils n'en bénéficient aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

CHAPITRE III . Président et bureau

Section I - Élection, composition, réunion

Article 26 - Élection

Le président et les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle ayant procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 27 - Composition du bureau

Le bureau comprend au maximum 3 membres et se compose de la manière suivante :

- 1 président
- 2 vice-présidents

Section II - Attributions des membres du bureau

Article 28 - Le président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Le président du Conseil d'administration représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 et L 510-10 du Code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration est réuni, dans un délai de 15 jours, en séance extraordinaire sous la présidence du doyen d'âge, pour procéder à la désignation d'un nouveau président qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 29 - Délégation des membres du bureau

Les membres du bureau peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui leur incombent, et leur déléguer leur signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV . Organisation des entités territoriales de la mutuelle

Article 30 - Entité territoriale

Les membres de la mutuelle sont regroupés en entités territoriales dont le nombre et l'étendue sont fixés par le Conseil d'administration.

Les membres participants sont rattachés à l'entité auprès de laquelle ils ont pu acquérir le complément retraite COREM.

Sous la responsabilité du Conseil d'administration, un correspondant, et éventuellement un ou plusieurs adjoints, personne physique ou personne morale, est désigné dans chaque entité pour une durée de 2 années.

En cas de vacance de poste d'un correspondant et quelle qu'en soit la raison, celui-ci reste vacant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui procédera à la désignation du nouveau correspondant.

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et sous son contrôle, aux correspondants territoriaux, dans le respect des décisions et principes arrêtés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en matière de vie politique, administrative et gestionnaire :

- le pouvoir d'organiser la tenue annuelle d'une assemblée territoriale de la section de vote, chargée d'élire le ou les délégués à l'Assemblée générale de la mutuelle ;
- le pouvoir de mener l'action mutualiste territoriale, éventuellement en liaison avec d'autres organismes mutualistes du territoire.

L'exercice de l'ensemble des pouvoirs ainsi délégués aux correspondants territoriaux devra faire l'objet de comptes-rendus réguliers au Conseil d'administration.

Article 31 - Sections de vote

Les membres de la mutuelle sont regroupés en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les membres participants sont rattachés à la section de vote du secteur auquel ils appartiennent.

Article 32 - Assemblée générale de section de vote

Les membres participants se réunissent en Assemblée générale de section de vote sur convocation du Conseil d'administration.

Cette Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Ce dernier est fixé par le Conseil d'administration. Il doit être communiqué aux mutualistes à l'appui de la convocation.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée générale de section de vote.

CHAPITRE V . Organisation financière

Section I - Produits et charges

Article 33 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent principalement :

- Le droit d'entrée versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est arrêté par l'Assemblée générale,
- La cotisation acquittée par les membres participants,
- Les contributions,
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle.

Et plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 34 - Charges

Les charges de la mutuelle comprennent notamment :

- Les diverses prestations servies aux membres participants et bénéficiaires,
- Les diverses charges relatives aux services offerts aux membres participants,
- Les dépenses nécessaires à son activité,
- Les cotisations versées aux unions et fédérations,
- Les cotisations versées au fonds de garantie.

Et plus généralement, toutes autres dépenses prévues par la réglementation ou non interdites par la loi.

Section II - Modes de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Article 35 - Modes de placement

Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.

TITRE III - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHÉRENTS

CHAPITRE I . Obligations des adhérents envers la mutuelle

Article 36 - Respect des statuts et règlement(s)

Toute personne qui manifeste sa volonté de devenir membre de la Mutuelle Retraite Européenne fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlement de la mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement.

Article 37 - Paiement des cotisations

Tout membre participant s'engage au paiement de sa cotisation.

CHAPITRE II . Obligations de la mutuelle envers ses adhérents

Article 38 - Modifications des garanties

Les droits et obligations des membres participants sont ceux prévus aux statuts et règlement mutualiste les concernant.

Toute modification des statuts et du règlement décidée par l'Assemblée générale sera notifiée aux membres participants par insertion dans la revue d'information numérotée adressée aux mutualistes. Par cette notification, la (ou les) modification(s) s'impose(nt) à eux.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle peut être prononcée par l'Assemblée générale réunie dans les conditions fixées par les présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la mutuelle pour éteindre le passif.

L'Assemblée générale approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'actif net est dévolu à la marge de solvabilité de l'Union Mutualiste Retraite.

Règlement mutualiste MRE applicable à compter du 01/01/2019

Article 1

Le présent règlement définit le contenu des engagements existant entre les membres participants et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et cotisations.

Article 2

Pour percevoir leurs prestations et bénéficier des services rendus par la mutuelle, les membres participants doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 3 - Cotisation annuelle

Le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire de 5 €uros qui est affectée à la couverture des allocations et services de la mutuelle.

Article 4 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement de la cotisation par le membre participant sont définies au bulletin d'adhésion.

Article 5 - Prestations et services

La mutuelle propose au membre participant :

- La participation à un stage de préparation à la retraite consistant en une réunion d'information et de conseils en vue de favoriser le développement culturel, moral, intellectuel et physique et l'amélioration de ses conditions de vie,
- Le bénéfice d'un service d'informations pratiques sur la réglementation liée à la retraite,
- Le bénéfice d'une lettre d'information sur les thèmes de prévention, recherche, santé et social,
- La possibilité de souscrire le complément retraite mutualiste proposé par l'Union Mutualiste Retraite.



MUTUELLE RETRAITE EUROPÉENNE

Mutuelle relevant du livre III du Code de la mutualité - N° SIREN 477 908 305

Siège social : 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes Cedex 1.